

VAL'HOR Cotisation forfaitaire annuelle pour l'entreprise TTC modulée en fonction de l'effectif figurant sur la facture du 1er trimestre			
Filière Horticulture (APE 110 et NAF 119Z ou 0130Z)		Filière Paysage (APE 410 et NAF 813Z)	
de 1 à 9 salariés	179,40 euros	de 1 à 5 salariés	119,60 euros
de 10 à 19 salariés	209,30 euros	de 6 à 9 salariés	179,40 euros
de 20 à 49 salariés	239,20 euros	de 10 à 19 salariés	209,30 euros
50 salariés et plus	299,00 euros	de 20 à 49 salariés	239,20 euros
		50 salariés et plus	299,00 euros

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA										
SALARIES		ORGANISMES, GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES (OGPA)								
		ENTREPRISES DE PRODUCTION AGRICOLE		OGPA créés avant 1997 et non adhérents CCPMA		OGPA créés en 1997 et non adhérents CCPMA		OGPA adhérents à la CCPMA avant 1997 ou créés depuis le 01/01/1998		
		TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	
NON	Part ouvrière	3,75 %	10,00 %	3,00 %	8,00 %	3,00 %	8,00 %	3,13 %	7,50 %	
	Part patronale	3,75 %	10,00 %	4,50 %	12,00 %	4,50 %	12,00 %	6,87 %	12,50 %	
	TOTAL	7,50 %	20,00 %	7,50 %	20,00 %	7,50 %	20,00 %	10,00 %	20,00 %	
CADRES	TAUX DES COTISATIONS AGFF									
				Plafond mensuel		Taux en %				
				Euros		Salarié		Employeur		
	Tout personnel Salariés non cadres			de 2 946 euros jusqu'à jusqu'à		2 946 8 838		0,80 1,20 0,90 1,30		2,00 2,20

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA										
SALARIES		PRODUCTION AGRICOLE	OGPA NON CCPMA	OGPA ADHERENTS CCPMA	TOUS LES EMPLOYEURS					
		TA (1)			TB (2) et C (3)	GMP (4)	CET (5)			
		Part ouvrière	3,80 %	3,00 %	3,13 %	7,70 %	7,70 %	0,13 %		
Part patronale	6,20 %	4,50 %	6,87 %	12,60 %	12,60 %	0,22 %				
TOTAL	10,00 %	7,50 %	10,00 %	20,30 %	20,30 %	0,35 %				
CADRES	TAUX DES COTISATIONS AGFF									
				Plafond mensuel		Taux en %				
				Euros		Salarié		Employeur		
	Tout personnel Cadres			de 2 946 euros jusqu'à jusqu'à		2 946 11 784		0,80 1,20 0,90 1,30		2,00 2,20

(1) TA : La tranche appelée "A" correspond au montant d'un plafond de Sécurité Sociale, soit 2 946 euros par mois.

(2) TB : La tranche appelée "B" correspond, s'il s'agit d'un **non cadre**, au montant compris entre 1 et 3 plafonds de Sécurité Sociale (entre 2 946 et 8 838 euros par mois) et s'il s'agit d'un **cadre**, au montant compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité Sociale (entre 2 946 et 11 784 euros par mois).

(3) TC : La tranche appelée "C" correspond au montant compris entre 4 et 8 plafonds de Sécurité Sociale (entre 11 784 et 23 568 euros par mois).

(4) Au 01/01/2011 : lorsque le salaire mensuel est inférieur à un montant appelé salaire charnière de 3 262,22 euros, la cotisation forfaitaire GMP 2011 est de : 64,19 euros (PP = 39,84 euros et PO = 24,35 euros).

(5) L'assiette est égale à l'intégralité de la rémunération, y compris la tranche A et les sommes isolées, dans la limite de 8 plafonds de Sécurité Sociale (soit 23 568 euros par mois).

TAUX DES COTISATIONS "PREVOYANCE" DU PERSONNEL NON CADRE						
DEPARTEMENT D'ACTIVITE : INDRE		Plafond	Salarié	Employeur	Total	Assiette CSG/CRDS (1)
Garantie Incapacité de Travail (GIT)	Production agricole - accord région Centre (2)	11 784	0,52 %	0,39 %	0,91 %	0,03 %
	Paysagistes	-	0,44 %	0,61 %	1,05 %	0,32 %
	Entreprises de travaux forestiers (3)	11 784	0,19 %	0,03 %	0,22 %	-
	Entreprises d'accoupage	-	1,16 %	0,39 %	1,55 %	-
Couverture Charges Sociales	Production agricole - accord région Centre (2)	11 784	-	0,14 %	0,14 %	-
	Paysagistes	-	-	0,15 %	0,15 %	-
Décès	Production agricole - accord région Centre (4)	11 784	0,13 %	0,19 %	0,32 %	0,19 %
	Employeurs de gardes-chasse et de gardes-pêche	8 838	0,20 %	0,20 %	0,40 %	0,20 %
	Paysagistes	-	0,14 %	0,22 %	0,36 %	0,22 %
	Entreprises de travaux forestiers (3)	11 784	0,02 %	0,18 %	0,20 %	-
	Entreprises d'accoupage	-	0,03 %	0,80 %	0,83 %	0,80 %
Garantie Frais de Santé (5)	Production agricole - accord région Centre (2)	-	23,29 euros	4,11 euros	27,40 euros	4,11 euros
	Paysagistes	-	23,10 euros	23,10 euros	46,20 euros	23,10 euros

(1) part de cotisations employeur intégrable dans l'assiette CSG/CRDS après abattement de 3 %

(2) sont concernées les entreprises relevant des codes appartenance professionnelle (APE) : 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA pour les salariés ayant 9 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise. Taux unique applicable aux tranches A et B, à un salaire total limité à 4 plafonds de sécurité sociale.

(3) pour les salariés avec 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise

(4) les entreprises concernées sont identiques au renvoi (2) pour tous leurs salariés sans condition d'ancienneté

(5) montants forfaitaires mensuels par salarié